

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 13 novembre 2018 – Décision n° 4

Résumé de la décision relative à M. Frédéric CATHO

L'Agence française de lutte contre le dopage a missionné un préleveur agréé et assermenté pour procéder à des contrôles antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires le 25 novembre 2017, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), sur quatre participants à la rencontre du championnat de première division régionale de basket-ball entre l'Amical Club Darboussien et l'Association Omnisport Gourbeyre.

M. CATHO, titulaire d'une licence délivrée par la fédération française de basket-ball, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. S'il a signé le procès-verbal de contrôle lui signifiant sa convocation, il a toutefois refusé de se soumettre à cette mesure.

Par un courrier recommandé du 22 janvier 2018, dont M. CATHO a accusé réception le 26 janvier suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la fédération française de basket-ball l'a informé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son sujet.

Par une décision du 6 mars 2018, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la fédération française de basket-ball a décidé, d'une part, d'infliger à M. CATHO la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, ainsi qu'aux entraînements y préparant, et, d'autre part, d'ordonner la publication de la décision sur le site internet de la fédération.

Par une décision du 24 mai 2018, le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport aux fins de réformation éventuelle de la décision fédérale du 6 mars 2018.

Les griefs retenus par le collège, notifiés à M. CATHO le 1^{er} juin 2018, n'ayant pas donné lieu à décision le 1^{er} septembre 2018, la commission des sanctions de l'agence a été saisie du dossier en l'état.

Par une décision du 13 novembre 2018, la commission des sanctions a considéré que M. CATHO a commis une violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport et, au regard des circonstances du dossier, a décidé :

- 1) de lui interdire, pendant une durée de quatre ans :
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive autorisée ou organisée par une fédération sportive française délégataire ou agréée, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ainsi que toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affilié à une telle fédération ;
- 2) d'ordonner, une fois sa décision notifiée à M. CATHO, la publication d'un résumé de celle-ci sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage et au bulletin officiel de la fédération française de basket-ball.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la commission des sanctions a été notifiée le 10 janvier 2019. Déduction faite des périodes déjà accomplies par M. CATHO en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire prise à son sujet par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la fédération française de basket-ball et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 6 mars 2018 par l'organe disciplinaire de première instance de la fédération française de basket-ball, il sera suspendu jusqu'au **26 janvier 2022 inclus**.